

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/09/90

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2548/90

Plan de classement :

21	64				
----	----	--	--	--	--

Objet :

ACCES AUX SOINS DES TOXICOMANES SUIVIS DANS LES CENTRES DE POST-CURE POUR TOXICOMANES.

La présente circulaire prévoit l'utilisation par les centres de post-cure pour toxicomanes de la procédure de tiers délégué visée à l'article L 322-1 du Code de la Sécurité Sociale et l'étend à l'ensemble des frais pris en charge par l'assurance maladie. Elle recommande, par ailleurs, une attention particulière des services sociaux des Caisses à l'égard de cette population.

Pièces jointes :

2

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme CODA - Mme GOUEL

Téléphone :

42 - 79 - 33 - 54 42 - 79 - 32 - 04

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

12/09/90

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2548/90

Objet : Accès aux soins des toxicomanes suivis dans les centres de post-cure pour toxicomanes.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-jointes, aux fins d'application, les directives ministérielles du 30 juillet 1990 qui m'ont été transmises par le Bureau AM 2 et relatives à l'accès aux soins des toxicomanes suivis dans les centres de post-cure.

Ces instructions font suite à un rapport de l'IGAS, qui a souligné, compte tenu de l'exposition particulière des toxicomanes au risque de SIDA, l'intérêt pour la santé publique de leur faciliter le plus possible l'accès aux soins et le contact avec les professions de santé.

A cet effet, cette circulaire prévoit l'utilisation par les centres de post-cure de la procédure de tiers délégué et l'étend à l'ensemble des frais pris en charge par l'assurance maladie. Elle recommande également une attention particulière des services sociaux des Caisses à l'égard de cette population.

1 La procédure de délégation prévue par l'article L 322-1

L'article L 322-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que la part garantie par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme et dans la mesure où la convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie.

La circulaire SDAM n° 584-76 - AC n° 56-76 du 5 octobre 1976 a précisé les conditions de mise en oeuvre de la procédure de délégation de paiement. La circulaire ministérielle du 19 juillet 1990 rappelle les limites dans lesquelles s'inscrit le tiers délégué. Des précisions vous seront communiquées prochainement à ce sujet.

J'attire votre attention sur le fait que la présente circulaire admet, par dérogation à la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie et pour les seuls cas des centres de post-cure pour toxicomanes, une extension du champ d'application de la procédure de tiers délégué à l'ensemble des faits pris en charge par l'assurance maladie.

2 Le rôle des services sociaux

Les assistants de service social des Caisses Primaires d'Assurance Maladie peuvent apporter, à partir notamment d'une action concertée avec les services sanitaires et sociaux de toute nature accueillant des toxicomanes, une aide à ces derniers en vue de leur faciliter le plus possible les démarches administratives pour la reconnaissance de leurs droits aux prestations du Régime Général d'Assurance Maladie, la dispense d'avances des frais, l'accès aux prestations supplémentaires de l'action sanitaire et sociale et s'il y a lieu, pour la demande d'aide médicale.

Dans ce but, les personnes concernées peuvent être orientées et reçues aux permanences régulières des assistants sociaux de caisses et la liste des lieux de ces permanences doit être communiquée par les services concernés aux associations de lutte contre la toxicomanie qui en font la demande.

Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie restent libres d'accepter ou non des détachements de personnel pour assurer des permanences auprès d'associations, en fonction du contexte local et de leurs moyens disponibles.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés résultant de l'application des présentes directives.

Le Directeur Adjoint

Georges DORME

PJ : *Circulaire ministérielle bureau AM 2 - 89GA 308 (1025-1) du 19 juillet 1990*

Lettre ministérielle bureau AM 2 90 GA 90 du 30 juillet 1990.